



Arrêt

n° 143 941 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement d.d. 04.11.2014 et notifiée le jour-même* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 48.937 du 24 novembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 28 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 22 juillet 2010 mais a été rejetée en date du 1^{er} février 2012.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite en date du 7 novembre 2014 et visant à activer le recours en suspension de l'exécution de l'acte attaqué a été accueillie par l'arrêt n° 132 947 du 10 novembre 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet a été rejeté par l'arrêt n° 141 036 du 16 mars 2015.

1.3. Le 4 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*.

Le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence le 7 novembre 2014 a été accueilli par l'arrêt n° 132 947 du 10 novembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14:

- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de de menaces avec arme.

PV n° [...]de la police de Bruxelles/DCT1.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 13/06/2012.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 09.10.2009 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 30.05.2011, décision notifiée le 04/11/2014. Le 28.11.2009 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 01.02.2012, décision notifiée le 13.06.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis ou sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de de menaces avec arme (PV n° [...] de la police de Bruxelles/DCH). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation , l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13/06/2012. L'intéressé est aujourd'hui à nouveau intercepté en séjour illégal.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de de menaces avec arme (PV n° BR.45.LL.124049/2014 de la police de Bruxelles/DCTI). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public”.

1.4. Le 4 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

Le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduit le 7 novembre 2014 a été accueilli par l'arrêt n° 132 947 du 10 novembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 143 942 du 23 avril 2015 annulant ladite décision.

2. Remarques préalables

2.1.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. A cet égard, elle soutient que « *On rappellera que le Conseil de céans n'est pas compétent pour statuer sur cette mesure, mais bien les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux articles 71 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le requérant a été libéré en date du 12 novembre 2014* ».

2.1.2. En l'espèce, le requérant postule l'annulation, notamment, de la décision de maintien en vue d'éloignement, prise à son encontre le 4 novembre 2014 en même temps que l'ordre de quitter le territoire.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur

la base des dispositions de la même loi précitée n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal de première instance.

Le présent recours est par conséquent irrecevable en ce qu'il tend à l'annulation de la décision de maintien en vue d'éloignement prise à l'encontre du requérant.

2.2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle soutient que « *Le recours concerne l'annexe 13 septies prise le 04.11.2014. Or, il ressort cependant du dossier administratif que le 17.11.2014 a été pris un nouvel ordre de quitter le territoire. Le requérant doit démontrer qu'il a toujours un intérêt à la poursuite du présent recours, à défaut, le recours est irrecevable* ».

2.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été retirée, en telle sorte que ladite demande est pendante au stade de l'examen au fond. Dès lors, le requérant conserve un intérêt à contester la décision entreprise et ce, malgré l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Partant, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Objet du recours

En l'espèce, le Conseil constate que bien qu'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été adoptée en date du 1^{er} février 2012, le Conseil a été informé que ladite décision a été retirée par la partie défenderesse le 12 novembre 2014. Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est pendante et que le requérant est de ce fait, à nouveau, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il convient de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 novembre 2014, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL

